

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des dotations et des compétences 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de la gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche

Note de service
DGER/SDEDC/2021-67
28/01/2021

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion:** Tout public

Date limite de mise en œuvre : 26/02/2021

**Cette instruction abroge:** 

DGER/SDEDC/2020-32 du 16/01/2020 : demandes de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE] — Demandes de congé de formation professionnelle des personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public — Année scolaire 2020-2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 2

**Objet :** Demandes de congé de mobilité des professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE] — Demandes de congé de formation professionnelle des personnels titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public — Année scolaire 2021-2022

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF DAAF SRFD SFD

#### EPLEFPA, EPN IEA

**Résumé :** la présente note de service s'adresse aux personnels titulaires de l'enseignement technique agricole public. Elle a pour objet de préciser les conditions que doivent remplir ces agents titulaires de l'État pour obtenir un congé de formation professionnelle et les PCEA, PLPA et CPE pour obtenir un congé de mobilité au titre de l'année scolaire 2021-2022.

**Textes de référence :-** Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

#### I – Dispositions spécifiques au congé de mobilité

#### I-1) Définition

Le congé de mobilité prévu par le décret n° 92-322 du 27 mars 1992 mentionné en références permet au personnel enseignant ou d'éducation **titulaire** auquel il est accordé de suivre un parcours de formation(s) visant :

- soit à accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- soit à préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

<u>Remarque</u>: Les demandes relatives à la <u>préparation de l'agrégation</u> sont traitées uniquement dans le cadre du congé de formation (II) et non du congé de mobilité.

#### I-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire et appartenir à un corps d'enseignement ou d'éducation de l'enseignement technique agricole public (professeurs certifiés de l'enseignement agricole [PCEA], professeurs de lycée professionnel agricole [PLPA] et conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole [CPE]);
  - être en position d'activité;
  - être affecté dans un établissement d'enseignement technique agricole public ;
- justifier de dix années de services d'enseignement ou d'éducation au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire considérée (1<sup>er</sup> septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022), dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat). Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

#### I-3) Durée du congé

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité est accordé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022. Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

#### I-4) Situation administrative des personnels placés en congé de mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

L'article 8 du décret ci-dessus référencé du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.

En particulier, le bénéficiaire d'un congé de mobilité ne peut :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ;
  - exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

#### II – Dispositions spécifiques au congé de formation professionnelle

#### II-1) Définition

Le congé de formation professionnelle prévu par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 mentionné en références permet au **fonctionnaire** qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

#### II-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire considérée (1<sup>er</sup> septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022).

#### II-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière. En raison des nécessités de service, le congé de formation professionnelle est accordé **pour la durée de l'année scolaire**.

#### II-4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

#### II-5) Obligations liées à l'obtention d'un congé de formation professionnelle

En application de l'article 25 du décret ci-dessus référencé du 15 octobre 2007, le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point II-4 ci-dessus, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, et lors de la reprise de ses fonctions, remettre à l'administration (bureaux de gestion du Service des ressources humaines du ministère (BE2FR, BASE ou BBC selon le corps) situés au 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP) une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors **rembourser les indemnités perçues**.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle ou au cours de celuici, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

#### III – Dispositions communes au congé de mobilité et au congé de formation professionnelle

A l'issue du congé, le bénéficiaire est réintégré sur le poste occupé antérieurement ou, le cas échéant, sur le poste qu'il aura obtenu dans le cadre de sa participation à une campagne de mobilité pour la rentrée scolaire 2021.

## III-1) Nombre de congés de formation professionnelle et de congés de mobilité susceptibles d'être accordés au titre de l'année scolaire 2021-2022

Le nombre de congés susceptibles d'être accordés aux **agents titulaires** de l'enseignement technique agricole public (rémunérés sur le programme 143) est, respectivement, de :

- 18 pour les congés de formation professionnelle (dont 13 pour les PCEA, PLPA et CPE),
- 5 pour les congés de mobilité (PCEA, PLPA et CPE uniquement).

Il est précisé que l'intégralité des congés de formation et de mobilité sera consommée. Le désistement d'un agent retenu pour un congé de formation ou de mobilité conduira à appeler un autre agent inscrit sur liste complémentaire.

#### III-2) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

Pour un congé mobilité (CM): l'annexe 1 dûment complétée.

Pour un congé de formation professionnelle (CFP): l'annexe 2 dûment complétée.

#### Pour les deux types de congés :

- Le programme de la formation
- Toutes les pièces justificatives nécessaires pour appuyer la demande du candidat et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, ...).

Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité rédactionnelle des projets présentés.

#### III-3) Transmission du dossier

L'agent numérise son dossier, constitué des pièces mentionnées au point précédent, au format PdF, avec l'intitulé suivant, selon le type de congé demandé :

- CFP-NOM-Prenom-établissement. Ex: CFP-DUPOND-Maurice-LPAStGaudens
- CM- NOM-Prenom-établissement. Ex : CM-DUPOND-Maurice-LPAStGaudens

Les demandes simultanées des deux types de congé donnent lieu à deux dossiers distincts, à numériser et transmettre séparément.

La transmission par l'agent doit intervenir, <u>au plus tard le vendredi 26 février 2021</u> (date d'envoi du courriel faisant foi) aux deux adresses électroniques suivantes :

1. <u>bgdc.dger@agriculture.gouv.fr</u> (DGER/Bureau des dotations et des compétences),

#### $\mathbf{ET}$

2. la boîte fonctionnelle du SRFD (SFD) dont ils relèvent, avec copie au proviseur de leur lycée d'affectation pour assurer le respect de la voie hiérarchique. La liste des boîtes fonctionnelles des SRFD (SFD) est annexée à la présente note de service. L'objet du courriel de transmission doit reprendre l'intitulé du dossier numérisé.

La DRAAF / DAAF adresse ensuite au bureau des dotations et des compétences l'avis du SRFD / SFD porté sur le dossier de chaque agent candidat (page 4 de l'annexe 1 ou 2), par voie électronique, à l'adresse fonctionnelle <u>bgdc.dger@agriculture.gouv.fr</u> pour le vendredi 12 mars 2021 au plus tard.

#### III-4) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui obtiennent un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine.

#### III-5) Frais liés à la formation

Il est rappelé que <u>les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par</u> <u>le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.</u>

La sous-directrice des établissements, des dotations et des compétences

Le sous-directeur à la gestion des carrières et de la rémunération

Isabel DE-FRANCQUEVILLE

**Laurent BELLEGUIC** 

## Dossier de demande de congé mobilité Personnels enseignants et d'éducation <u>titulaires uniquement</u> – Rentrée scolaire 2021

Identification du demandeur				
Nom:		Prénom:		
N° agent :		Mail:		
Corps:		Téléphone :		
Établissement d'affectation	:			
Fonctions exercées / discip	line enseignée :			
Avez-vous déjà bénéficié d	l'un congé de formation ou de mob	ilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà présenté un	ne demande de congé de mobilité ?	Si oui, précisez les années :		
	Tableau justificatif de (10 années exigées pour une de			
Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement		
2020/2021				
2019/2020				
2018/2019				
2017/2018				
2016/2017				
2015/2016				
2014/2015				
2013/2014				
2012/2013				
2011/2012				
2010/2011				
	Diplômes et titres obtenu	s (développer les sigles)		
Année	Libellé			
Les demandes relativ	Intitulé de la form res à la préparation de l'agrégation	a <b>ation souhaitée</b> a seront traitées dans le cadre du congé de formation		
Lieu et organisme dispensant la formation				

# ANNEXE 1 Dossier de demande de congé mobilité Personnels enseignants et d'éducation <u>titulaires uniquement</u> – Rentrée scolaire 2021

Prénom: Nom:

Motivation de la demande (la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)
Date et signature du demandeur

## Dossier de demande de congé mobilité Personnels enseignants et d'éducation <u>titulaires uniquement</u> – Rentrée scolaire 2021

Je soussigné (e):
Corps:
Affecté(e) à :
Demande le bénéfice d'un congé de mobilité au titre du décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture.
A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :
o l'annexe 1 dûment complétée ;
o le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ;
o l'attestation d'inscription ou de pré-inscription à la formation souhaitée ;
<ul> <li>autre (à préciser) :</li> <li>(Cf. Copie des titres et diplômes mentionnés en page 1)</li> </ul>
Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.
Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.
Fait à , le
Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Dossier de demande de congé mobilité Personnels enseignants et d'éducation <u>titulaires uniquement</u> – Rentrée scolaire 2021			
Nom:		Prénom:	
	Avis de la DRAAF / DAAF - SRFD / SFD sur la demande		

#### Dossier de demande de congé de formation professionnelle Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2021

Identification du demandeur				
Nom:		Prénom:		
N° agent :		Mail:		
Corps:		Téléphone :		
Établissement o	l'affectation:			
Fonctions exerc	cées / discipline enseignée :			
Date d'entrée au	ı Ministère de l'Agriculture :			
Congé formation	on demandé :	à temps plein	à mi-temps	
Avez-vous déjà	bénéficié d'un congé de formation o	ou de mobilité ? Si oui, inc	liquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà	présenté une demande de congé for	mation ? Si oui, précisez l	es années :	
	<b>Tableau justi</b> (3 années équivalent temps plein	ficatif des services effect exigées pour une demande		
Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées		Établissement	
2018/2019				
2017/2018				
2016/2017				
2015/2016				
	Diplômes et titres	s obtenus (développer les	sigles)	
Année		Libellé		
	Intitulé de	e la formation souhaitée		
	Lieu et organis	sme dispensant la forma	tion	
	Ç	-		

## ANNEXE 2 gé de formation

	Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2021		
Nom:	Prénom:		
	Motivation de la demande		
	(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)		
	Data at sing stress des desserved and		
	Date et signature du demandeur		

### Dossier de demande de congé de formation professionnelle Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2021

Je soussigné (e):
Corps:
Affecté(e) à :
Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.  A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :  o le dossier dûment complété ; o le programme de la formation envisagée (précisant son calendrier) ; o l'attestation d'inscription ou de pré-inscription ; o autre (à préciser) :  (Cf. copie des titres ou diplômes mentionnés en page 1)
Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.
Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.
Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.
Fait à , le  Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

# <u>ANNEXE 2</u> Dossier de demande de congé formation

Personnels titulaires de l'enseignement technique agricole – Rentrée scolaire 2021	
Nom:	Prénom :
Avis de	e la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD sur la demande
Avis uc	TA DRAAF / DAAF – SRFD / SFD sut ta uchianuc